

Décret n° 2008-2472 du 5 juillet 2008, portant révision exceptionnelle des prix des marchés publics de travaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 97-01 du 22 janvier 1997 et la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 du 10 août 2005, relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi des finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises publiques notamment les articles 18 à 22 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 2003-1638 du 4 août 2003, le décret n° 2551-2004 du 2 novembre 2004, le décret n° 2006-2167 du 10 août 2006, le décret n° 2007-1329 du 4 juin 2007 et le décret n° 2008-561 du 4 mars 2008,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les titulaires des marchés publics de travaux qui ont subi une perte due à l'augmentation anormale des prix des matières premières de base peuvent obtenir d'une façon exceptionnelle la révision des prix contractuels des marchés en question, et ce, selon les conditions et procédures définies dans le présent décret.

Art. 2 - La révision exceptionnelle citée à l'article premier susvisé concerne les marchés publics à prix fermes ou révisables et dont :

- Le délai d'exécution est égal ou supérieur à 6 mois.
- Les travaux ont été en partie ou en totalité exécutés pendant la période s'étalant entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008 à condition que l'étalement après le 1^{er} janvier 2006 ne soit pas dû à un retard imputable au titulaire du marché,

Cette révision exceptionnelle concerne les matières premières de base suivantes : le fer, le cuivre et les dérivés du pétrole ci-après : le bitume et les conduites.

Art. 3 - Les titulaires des marchés concernés sont tenus de présenter une demande à cet effet à l'acheteur public concerné dans un délai ne dépassant pas le 31 janvier 2009.

Cette demande précise pour chaque marché, le montant de la perte due exclusivement à l'augmentation exceptionnelle des prix des matières citées à l'article 2 du présent décret, et doit être accompagnée de tous les documents et justificatifs le prouvant.

Art. 4 - L'acheteur public procède à l'étude de chaque demande et établit un rapport qu'il soumet à la commission spéciale prévue à l'article 5 du présent décret, et ce, dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de la présentation de cette demande.

Ce rapport doit comporter l'avis de l'acheteur public à propos des demandes du titulaire du marché et sa proposition à cet égard.

Art. 5 - Il est institué auprès du Premier ministre une commission spéciale pour l'examen des demandes de révision exceptionnelle des prix des marchés publics.

Cette commission est présidée par un représentant du Premier ministre, et elle est composée des membres ci-après :

- un représentant du ministre chargé des finances,
- un représentant du ministre chargé de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministre chargé de l'industrie,
- un représentant du ministre chargé du commerce,
- un représentant du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,
- un représentant du ministère de tutelle pour les marchés des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques lorsque ce ministère n'est pas représenté,
- un membre de la cour des comptes,
- un membre du tribunal administratif.

Les membres de cette commission ainsi que le chargé de son secrétariat sont désignés par arrêté du Premier ministre.

Cette commission tient ses réunions en présence de la majorité de ses membres au moins.

Elle émet son avis à propos de la proposition de l'acheteur public à la majorité des voix des membres présents, et ce dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de la prise en charge du dossier par ses soins.

Art. 6 - Dans le cas où la commission spéciale prévue à l'article 5 du présent décret approuve la révision des prix contractuels du marché, l'acheteur public procède à l'établissement d'un projet d'avenant conformément à l'avis de ladite commission et le soumet au titulaire du marché pour signature, et ce, sans le soumettre à l'avis de la commission des marchés compétente à charge de mentionner les données relatives à la révision des prix contractuels du marché dans le dossier de son règlement définitif.

Art. 7 - Le Premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 2 juillet 2008, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret - loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique - Il sera procédé, à compter du 15 septembre 2008, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans les imadats de « Bouhlel », « Sidi Ennasser » délégation d'« Essouassi », les imadats d'« Oued Beja Nord », « Oued Beja Sud », « Zerda » délégation de Sidi Alouen gouvernorat d'El Mahdia, les imadats de « Aïn El Karma », « Bouhertma 4 », « Bouhertma 5 » délégation de Jandouba, les imadats d'« Oued Mliz Est » « Oued Mliz Sud » délégation d'Oued Mliz, les imadats de « Hdil », « Ain El Baya » délégation de Fernana gouvernorat de Jendouba, les imadats d'« El Gtar », « Mesyouta », « Sayada Sud », « Sayada Nord », « Mesyoutet El Hanachir », « Aouled Amor », « El Msaïd » délégation d'El Ala, les imadats d'« Echakafia », « Sidi Masoued », « Oued Serdiana » délégation d'Essbikha gouvernorat de Kairouan, l'imadat d'« El Hchichina Sud » délégation d'El Griba, l'imadat d'« Esskhira » délégation d'Essikhira gouvernorat de Sfax, les imadats d'« El Bkalta Nord », « El Bkalta Sud », « El Bagdadi » délégation d'El Bkalta gouvernorat de Monastir, l'imadat de « Bir Sâad » délégation d'El Gtar, l'imadat d'« EL Ayaycha » délégation de Belkhir gouvernorat de Gafsa, l'imadat d'« Errbia Wali » délégation de Menzel El Habib gouvernorat de Gabès, l'imadat de « Magraouia » délégation de « Sidi Makhoulouf » gouvernorat de Médenine, l'imadat de « Gatoufa » délégation de Tataouine Nord gouvernorat de Tataouine, l'imadat d'« Oum El Aksab » délégation de Mejel Belabes gouvernorat de Kasserine.

Tunis, le 2 juillet 2008.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2008-2473 du 1^{er} juillet 2008, portant ratification d'un programme exécutif de coopération dans le domaine de l'environnement entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen pour les années 2008, 2009 et 2010.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la convention de coopération entre le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la République Tunisienne et le conseil de la protection de l'environnement de la République du Yémen, conclue à Tunis le 10 février 2000,

Vu le programme exécutif dans le domaine de l'environnement entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen pour les années 2008-2009-2010, conclu à Tunis le 2 avril 2008.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif dans le domaine de l'environnement entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen pour les années 2008, 2009 et 2010, conclu à Tunis le 2 avril 2008.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2008-2474 du 1^{er} juillet 2008, modifiant et complétant le décret n° 98-2134 du 2 novembre 1998, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut d'économie quantitative - Ali Bach Hamba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 67-57 du 30 décembre 1967, portant loi de finances pour la gestion 1968 et notamment son article 25 portant création de l'institut Ali-Bach Hamba,